



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ADDITIVE N° 080 /MBPE/DGD/DU 08 JUIL 2022
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu **le Décret n° 2022-269 du 19 avril 2022** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022** portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 16 juin 2022** ;

D E C I D E



Article 1^{er} :

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2022.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° D'AGREMENT	ADRESSE
01	CAPRACI	9906783 H	244/2001	05BP 1753 ABJ
02	EL PARADIS COSMETIC	1013082 H	150/2021	12 BP 2136 ABJ
03	IVOIRE TECHNIBOIS	9409407 P	271/2001	BP 656 SAN P.
04	SCCI	7401730 B	32/1991	01 BP 3622 ABJ
05	THELEN SA	0425865 T	61/2014	26 BP 965 ABJ
06	SODIPAL	1434506 J	96/2017	15 BP 280 ABJ
07	PICOS-CI	9000113 C	140/1992	03 BP 723 ABJ
08	SOCIFAD	0522743 H	90/2006	23 BP 1227 ABJ
09	IMPRIMERIE INDUSTRIELLE IVOIRIENNE (3I)	7900473E	49/1991	01 BP 4124 ABJ
10	SITAB INDUSTRIES	8605585C	94/1991	01 BP 4124 ABJ
11	GIP-CI	8702809W	63/1991	01 BP 2074 ABJ
12	AFRISLING	1311729C	102/2013	23 BP 2910 ABJ
13	SOCIPACK	1634513Q	128/2019	01 BP 3725 ABJ
14	CROWN SIEM	0100451K	51/1991	01 BP 1242 ABJ

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

